

**Accord d'intéressement**  
**Sociétés concourant à la réalisation, à la commercialisation ou au financement**  
**des activités d'édition de presse du Groupe Figaro**  
**(articles L. 3312-1 et suivants du code du travail)**

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

- ☞ la société AGPI, Agence de Presse & d'Information, dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Francis MOREL, gérant ;
- ☞ la société API, Agence de Presse Interactive, SARL dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Christophe VICTOR, gérant ;
- ☞ la société FIGAROMEDIAS, SAS dont le siège social est 9 rue Pillet-Will 75009 Paris, représentée par monsieur Pierre CONTE, président ;
- ☞ la société SGF, Société de Gestion du Figaro, SA dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Francis MOREL, président du directoire ;
- ☞ la société PFE, Particulier et Finances Editions, SA dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Francis MOREL, président du directoire ;
- ☞ la société WANSQUARE, SAS dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par Monsieur Dominique LEBLANC, président ;
- ☞ la société C' PAGES EDIGUIDES, SAS dont le siège social est 9 rue Pillet-Will 75009 Paris, représentée par Philippe GARRIGUES, Président ;

et

- ☞ pour l'AGPI, les organisations syndicales représentatives ;
- ☞ pour l'API, les organisations syndicales représentatives ;
- ☞ pour PFE, le comité d'entreprise ;
- ☞ pour FIGAROMEDIAS, les organisations syndicales représentatives ;
- ☞ pour la SGF, les organisations syndicales représentatives ;
- ☞ pour WANSQUARE, les salariés ;
- ☞ pour C' PAGES EDIGUIDES, les salariés ;

Interviennent également au présent accord les sociétés suivantes qui n'emploient aucun salarié, mais dont les résultats sont dépendants de l'activité opérationnelle déployée dans les sociétés ci-dessus et qui, de ce fait, sont incluses dans le périmètre de calcul de l'intéressement au sens de l'accord :

- ☞ la société Groupe Figaro, SAS dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Francis Morel, directeur-général ;
- ☞ la société Société d'Edition du TV magazine, dont le siège social est 23 rue de Chateaudun 75009 Paris, représentée par monsieur Francis Morel, président du directoire ;
- ☞ la société Société du Figaro, SA dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Francis Morel, directeur-général ;
- ☞ la société Sport 24, SA dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Pierre Conte, président directeur-général ;

## Préambule

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les collaborateurs aux résultats et aux performances de l'entreprise, favorisant la motivation et l'implication de chacun, et valorisant ainsi le rôle joué par l'ensemble du personnel dans le succès et la croissance de l'entreprise.

Dans un univers très concurrentiel, la mise en place d'un accord d'intéressement regroupant les sociétés dont l'objet principal est de concourir à la réalisation, à la commercialisation ou au financement des activités d'édition de presse du Groupe Figaro, quel qu'en soit le support, permet de mettre en exergue la participation de tous à l'amélioration de nos publications qu'il s'agisse de leur contenu, de leur diffusion, de leur promotion ou de leur commercialisation.

C'est pourquoi, les parties signataires conviennent de mettre en place un accord d'intéressement des salariés aux résultats. Cet intéressement permet aux collaborateurs de bénéficier, dans les conditions fixées par la loi, d'une rémunération alléguée d'une partie des charges sociales, voire défiscalisée.

Dans ce cadre et pour permettre d'associer pleinement les équipes aux résultats de l'activité à laquelle elles contribuent, compte tenu des nombreuses synergies économiques et financières existantes entre les sociétés relevant du périmètre de l'accord, vu la difficulté d'évaluer les résultats de l'une d'entre-elles indépendamment de ceux des autres et considérant le caractère largement indissociable de leurs performances respectives, les parties signataires conviennent d'associer l'ensemble des salariés appartenant à une de ces entreprises aux résultats de l'ensemble d'entre-elles.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, les modalités de calcul de l'intéressement sont déterminées en prenant en compte le résultat net du périmètre tel qu'il est défini au présent accord, ce critère étant à même de traduire la performance économique de l'ensemble et sa capacité à garantir son développement et par conséquent à assurer son indépendance.

Les parties signataires reconnaissent également la nécessité d'une répartition au temps de présence, c'est-à-dire prorata temporis, de l'intéressement entre l'ensemble des bénéficiaires de manière à associer chacun à la réussite de l'entreprise.

## article 1 - Périmètre - champ d'application

Le périmètre, au sein duquel le présent accord est conclu, est défini par l'ensemble des sociétés dont l'objet principal est de concourir à la réalisation, à la commercialisation ou au financement des activités d'édition de presse du Groupe Figaro, quel qu'en soit le support.

A ce jour, le périmètre de l'accord regroupe les sociétés suivantes :

- o AGPI, Agence de presse & d'information ;
- o API, Agence de presse interactive ;
- o Groupe Figaro ;
- o Figaromedias ;
- o Société d'Édition du TV Magazine ;
- o SGF, Société de Gestion du Figaro ;
- o Société du Figaro ;
- o Particulier et Finances Editions ;
- o Sport 24 ;
- o Wansquare
- o C' Pages Ediguides

Toute adhésion d'une entreprise nouvelle au présent accord devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties à l'accord (l' «Avenant »).

Pourra ainsi être intégrée dans le périmètre du présent accord, toute entreprise qui remplirait les critères cumulatifs suivants (les « Critères ») :

- o détention par Groupe Figaro, directement ou indirectement, à hauteur de 50 % au moins de son capital social ;

Handwritten signatures and initials: W, AP, J.6, DP, FB, DA, R.S, AB, S, PB, et.

- condition d'activité visée au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, sa prise en compte dans le périmètre sera effective :

- au plus tôt le jour où les Critères sont satisfaits, dès lors que ceux-ci sont satisfaits au plus tard le 30 juin de l'année considérée et sous réserve de l'adhésion au présent accord par la société concernée (son dirigeant et ses salariés, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs représentants) et de la signature de l'Avenant avant le 30 juin de l'année considérée ;
- au premier jour de l'année civile suivante, en cas de satisfaction des Critères et d'adhésion au présent accord par la société concernée (son dirigeant et ses salariés, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs représentants) et de la signature de l'Avenant, après le 30 juin de l'année considérée.

Il est précisé que les résultats antérieurs à la date d'acquisition d'une entreprise ne sauraient être pris en compte.

Aucune société en dehors du périmètre du groupe Figaro, tel que défini au présent accord, ne peut prétendre au bénéfice de l'intéressement mis en œuvre au sein du Groupe Figaro. Sera donc exclue de plein droit du périmètre du présent accord pour tout l'exercice concerné, toute société qui cesserait de remplir un seul des Critères au cours d'un exercice. Cette exclusion sera automatique étant précisé que, dans ce cas :

- les parties signataires des sociétés demeurant dans le périmètre de l'accord se réuniront afin d'analyser les conséquences d'une telle exclusion ;
- la Direction de la société ainsi exclue est invitée à rencontrer les salariés par l'intermédiaire de leurs représentants désignés ou élus afin de rechercher la conclusion d'un nouvel accord propre à la société considérée.

## article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, soit pour les exercices 2010, 2011 et 2012. La période de calcul correspond à l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

## article 3 - Modalités de calcul de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement du Groupe à répartir entre les bénéficiaires est déterminé dans les conditions suivantes.

### 3.1 critère déclencheur

L'intéressement est versé aux salariés dès lors que le Résultat Net Global Après Impôt du périmètre, tel que défini ci-après, est positif.

### 3.2 calcul de la base d'intéressement

L'intéressement représente un pourcentage du Résultat Net Global Après Impôt, mais avant Intéressement du périmètre.

Dans ce contexte, est tout d'abord calculé le Résultat Avant Impôt, et avant Intéressement de chaque société comprise dans le périmètre du présent accord celui-ci étant égal à la somme des éléments suivants de la liasse fiscale de l'exercice (Document DGI 2052) :

- +/- résultat courant de l'exercice selon la liasse fiscale (ligne GW avant Intéressement)
- +/- résultat exceptionnel de l'exercice selon la liasse fiscale (ligne HI)
- - réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (ligne HJ)

Il sera procédé, au sein de chaque société comprise dans le périmètre de l'accord, à la neutralisation préalable, si besoin, des éléments suivants :

- - revenus des titres de participation des sociétés du périmètre de l'accord ;
- - subventions et abandons de créances reçus de sociétés hors périmètre de l'accord ;
- +/- charges et produits exceptionnels à caractère fiscal ;
- +/- provisions ou reprises de provisions sur titres, comptes courants, créances, situations nettes négatives relativement à des Sociétés du périmètre de l'accord ;
- +/- plus ou moins-values exceptionnelles de cessions d'éléments d'actifs (y compris provisions rattachées).

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page, including initials like 'AP', 'DP', 'FB', 'DA', 'SB', 'VC', 'PB', 'C7', and 'C2'.

- - coût du financement des titres de sociétés acquises pendant la durée du présent accord et du précédent accord, et dont les résultats n'entrent pas dans la base de l'intéressement, - revenus des titres de participation et produits financiers s'y rapportant (voir définition et exemple en Annexe) ;
- +/- impacts financiers ou exceptionnels éventuels d'opérations financières (e.g. fusion, apport,...) ;
- - dividendes reçus de sociétés hors périmètre de l'accord.

Le Résultat Avant Impôt d'une société du périmètre de l'accord est pris en considération dans la limite suivante :

- pourcentage de détention dans le capital de la société par l'une ou plusieurs sociétés du Groupe Figaro, au sens du présent accord x Résultat Avant Impôt de la société.

Est ensuite calculé le Résultat Net Global Après Impôt :

Résultat Net Global Après Impôt = somme des Résultats Avant Impôt x (1-Taux d'impôt)

- le Taux d'impôt est le taux d'impôt normal en vigueur à la date de clôture de l'exercice, augmenté de la contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB) ;
- la somme des Résultats Avant Impôt est définie comme la somme arithmétique (+/-) des Résultats Avant Impôt des sociétés du périmètre, pour l'exercice au titre duquel un intéressement est calculé ;

### **3.3 taux**

Le Montant Global de l'Intéressement du Groupe, dans le cadre du présent accord, est égal à 15 % du Résultat Net Global Après Impôt du périmètre tel que défini ci-dessus.

### **3.4 plafond**

Le Montant Global de l'Intéressement du Groupe, dans le cadre du présent accord, est plafonné à 20% des salaires bruts (des bénéficiaires) versés au cours de l'exercice concerné.

## **article 4 - Bénéficiaires**

Est bénéficiaire de l'intéressement tout salarié d'une des sociétés relevant du périmètre défini à l'article 1, justifiant à la date de clôture de l'exercice ou à la date de son départ de l'entreprise si celui-ci intervient pendant ce même exercice, d'au moins trois mois d'ancienneté (91 jours calendaires). Pour l'appréciation de l'ancienneté, sont pris en compte, le cas échéant, tous les contrats exécutés au cours de l'exercice et des douze mois qui précèdent.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient également de l'intéressement dans les conditions ci-après.

La situation spécifique des journalistes professionnels rémunérés à la pige et la nature de leur collaboration à une entreprise de presse nécessitent pour leur ouvrir le bénéfice de l'intéressement, de définir une équivalence ancienneté pour l'application de l'article L 3314-5 du Code du Travail.

Selon l'usage professionnel dans les entreprises de presse, connu au Ministère du travail, les parties conviennent d'appliquer aux pigistes une équivalence d'ancienneté dans l'entreprise définie selon le nombre de piges et une rémunération annuelle minimale.

Ainsi, bénéficient de l'intéressement les journalistes professionnels rémunérés à la pige pouvant justifier de 3 bulletins de pige (hors versement des indemnités compensatrices de congés payés et/ou du 13ème mois) au cours de l'exercice considéré et des 12 mois précédents (dont 1 au moins au cours de l'exercice considéré) et d'une rémunération brute au moins égale à trois fois le salaire d'un rédacteur (barème SPQN coefficient 110).

## **article 5 - Répartition**

### **5.1 répartition entre les sociétés du périmètre**

Le Montant Global d'intéressement Groupe (MGIG), calculé conformément à l'article 3, est d'abord réparti entre les différentes sociétés entrant dans le périmètre du présent accord au prorata des

Handwritten notes and initials:

- AP
- S.G.
- E.S.
- AP
- RB
- FB
- VC
- A.
- SB
- 5
- et

temps de présence des bénéficiaires de chaque société par rapport aux temps de présence de tous les bénéficiaires, en application de la formule suivante :

$$\text{MGIE} = \text{MGIG} \times (\text{ETPE} / \text{ETPG})$$

- MGIE = Masse Globale d'Intéressement de chaque Entreprise entrant dans le périmètre de l'accord,
- MGIG = Montant Global d'intéressement Groupe (MGIG), tel que calculé conformément à l'article 3,
- ETPE = Équivalent Temps Plein Entreprise, c'est-à-dire la durée de présence de chaque collaborateur bénéficiaire de l'intéressement en équivalent temps plein (notion d'ETP définie à l'article 5.2 ci-après), au sein de chaque Entreprise bénéficiaire de l'accord,
- ETPG = Équivalent Temps Plein Groupe, qui est égal à la somme des ETPE de tous les bénéficiaires de l'intéressement au sein de toutes les entreprises bénéficiaires de l'accord.

### 5.2 répartition entre les bénéficiaires

Le Montant Global d'Intéressement de chaque Entreprise (MGIE), déterminé conformément à l'article 5.1 ci-dessus, est réparti, au sein de l'entreprise, entre tous les bénéficiaires de l'accord, proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée au sein de l'entreprise, soit pour un salarié en équivalent temps plein, selon la formule suivante :

$$\text{PI} = \text{MGIE} * (\text{DPEA} / \text{ETPE})$$

- PI = Prime Individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de présence (en Euros).
- DPEA = Durée de présence effective ou assimilée du salarié
- ETPE = Équivalent Temps Plein Entreprise, c'est-à-dire la durée de présence de chaque collaborateur bénéficiaire de l'intéressement en équivalent temps plein (notion d'ETP définie à l'article 5.2 ci-après), au sein de chaque Entreprise bénéficiaire de l'accord,

Sont assimilées à du temps de présence les périodes considérées comme telles par l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Un calcul prorata temporis est effectué pour les salariés entrés ou sortis en cours d'exercice, ainsi que pour les salariés employés à temps partiel pendant tout ou partie de l'exercice considéré.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige et bénéficiaire de l'accord au cours d'un exercice considéré sont pris en compte en fonction de leur rémunération brute au cours du même exercice (hors 13ème mois et indemnité de congés payés) rapportée à douze fois le salaire d'un rédacteur (barème SPQN coefficient 110), dans la limite de 1 ETP.

Le montant distribué à un même bénéficiaire ne peut excéder au titre d'un même exercice une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale. Le cas échéant, l'excédent est réparti entre les autres bénéficiaires à l'intérieur de chaque société.

### **article 6 - Régime fiscal et social – versement**

En fonction de la réglementation en vigueur à la date de signature, les sommes distribuées en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont affectées, le cas échéant, au plan d'épargne entreprise.

Le versement de la prime d'intéressement aux bénéficiaires a lieu au plus tard au mois de juillet de chaque année à une autre date que celle du versement du salaire.

### **article 7 - Information des bénéficiaires**

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information remise à tous les bénéficiaires ; cette note rappelle notamment les dispositions des deux derniers alinéas de l'article D. 3313-11 du code du travail.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page, including initials like "AP", "PB", "DA", "SB", "FB", "W", "R.S", "NB", "W", and "W".

Avant tout règlement, un avis précisant le montant brut de la somme attribuée à chaque bénéficiaire lui est adressé. Celui-ci précise le régime fiscal et social de l'intéressement et informe le bénéficiaire des possibilités qui lui sont offertes d'affecter, le cas échéant, tout ou partie de cet intéressement au plan d'épargne en vigueur au sein de son entreprise. Il précise également le délai imparti pour faire valoir cette option étant précisé qu'à défaut de volonté exprimée de placement dans l'un des PEE disponibles, les sommes seront versées au collaborateur concerné.

Quelle que soit l'option retenue par le bénéficiaire, une fiche distincte du bulletin du salaire lui est remise à l'occasion du règlement des sommes dues ou de leur affectation éventuelle au plan d'épargne entreprise.

Cette fiche comporte :

- le montant global de l'intéressement déterminé dans les conditions prévues au présent accord ;
- le montant moyen des sommes ainsi attribuées ;
- les droits attribués au bénéficiaire, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS ;
- en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'entreprise le jour du paiement de la prime d'intéressement, il est expressément convenu qu'il leur appartiendra d'informer la société de l'adresse à laquelle l'intéressement doit leur être versé.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

#### **article 8 - Suivi de l'accord**

Les conditions d'application du présent accord feront l'objet d'une information du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, ou à défaut d'une commission ad hoc au sein de chaque société relevant du périmètre.

Chaque instance représentative recevra chaque année les éléments lui permettant d'apprécier le calcul et la répartition de l'intéressement et notamment les différents paramètres permettant d'identifier le résultat.

A cet effet, les liasses fiscales de l'ensemble des sociétés du périmètre, au sens du présent accord, leur seront communiquées.

#### **article 9 - Règlement des litiges**

Tout différend concernant l'application du présent accord est en premier lieu soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

#### **article 10 - Révision et dénonciation de l'accord**

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties notamment au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu dans les mêmes conditions que le présent accord.

Par ailleurs, le présent accord pourra être dénoncé par les signataires dans les conditions prévues par la loi.

#### **article 11 - Entrée en vigueur - Dépôt**

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature et s'applique à l'exercice en cours.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente par la partie la plus diligente.

Handwritten signatures and initials: AP, P.B., J.P., S.B., FB, et al.

Fait à Paris, le 30 juin 2010  
en 14 exemplaires,

- pour la société AGPI :

o Francis MOREL



- les organisations syndicales de l'AGPI :

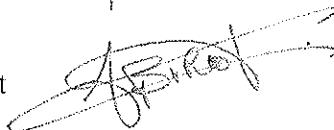
o pour la CFTC, Dolorès ALOÏA



o pour le SNJ, François Deletraz



o pour le SNJ-CGT, Alain Birot



- pour la société API :

- Christophe VICTOR



- les organisations syndicales de l'API :

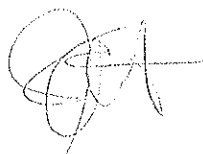
- pour la CFTC, Bertrand GUYARD



- pour la CFE-CGC, Richard SOUNDIRARASSOU



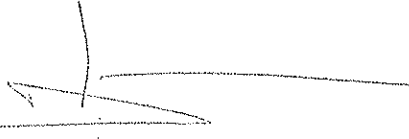
- pour le SNJ, Claire MABRUT





- pour la société FIGAROMEDIAS :

○ Pierre CONTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal one from the bottom left to the top right.

- les organisations syndicales de FIGAROMEDIAS :

○ pour la CFDT, Babette SPAGNOL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by 'pagnol' in a cursive script.

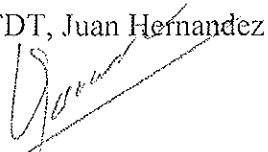
- pour la SOCIETE DE GESTION DU FIGARO :

- Francis MOREL



- les organisations syndicales de la SGF :

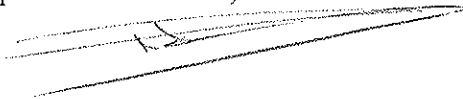
- pour la CFDT, Juan Hernandez



- pour la CFTC, Eric de La Chesnais




- pour la CFE-CGC, Eric Chabasse



- pour la CGT, Yvonnick Gauchet

- pour le SGJ-FO, Fabrice Amédéo

- pour le SNJ, Patrick Bele



- pour le SNPEP-FO, Dominique Pacheco



- pour la société PARTICULIER et FINANCES EDITIONS :

o Francis MOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. MOREL', written over a horizontal line.

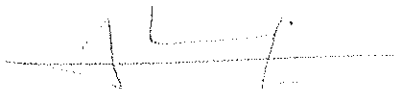
- le comité d'entreprise représenté par son secrétaire :

o Joël-ANTOINE Fabienne BOULOC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël-ANTOINE Fabienne BOULOC', written in a cursive style.

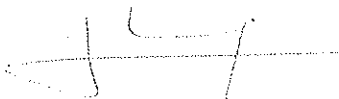
**Intervenants à l'accord :**

- pour la société Groupe Figaro



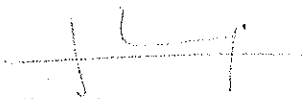
Francis MOREL

- pour la société Société d'Édition du TV Magazine



Francis MOREL

- pour la société Société du Figaro



Francis MOREL

- pour la société Sport 24



Pierre CONTE

**Annexe n°1 à l'accord d'intéressement du Groupe Figaro  
Neutralisation des acquisitions de titres de sociétés**

Il est convenu de neutraliser le coût du financement des acquisitions de titres de sociétés dont les résultats n'entrent pas dans la base de calcul de l'intéressement et réalisées au cours des exercices sur lesquels porte l'accord d'intéressement (2010, 2011, 2012) ainsi que le précédent accord (2007, 2008, 2009).

Le Coût de financement à neutraliser du Résultat de la société détentrice des titres de participation est calculé selon la formule suivante :

**Coût du financement de l'acquisition =**

$$\text{Prix d'acquisition décaissé} \times \text{Taux d'intérêt annuel} / 365 \text{ jours} \times \text{nombre de jours entre la date de paiement du prix et la date de fin d'exercice}$$

Le Taux d'intérêt annuel est défini comme le taux de refinancement de Groupe Figaro auprès de son actionnaire.

Ces neutralisations sont apportées au Résultat avant impôt de la société détentrice des titres.

Dans l'hypothèse où le coût de financement d'une acquisition est neutralisé, les éventuels revenus de titres de participation de la société acquise (dividendes notamment) sont également neutralisés, ainsi que le produit de placement correspondant.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que seront neutralisées les acquisitions suivantes: Augmentation du capital d'Adenclassifieds, Acquisitions de parts du capital de la Sicce, Acquisition de titres de Bazac Chic, Acquisition de titres d'Evene, Acquisition de titres de Ticketac, Acquisition de titres de Meteoconsult, Création de 1688.

*Exemple illustratif :*

*Acquisition par Figaromedias de la société S en date du 20/07/2010  
Prix d'acquisition décaissé le 25/07/2010 = 500 KE  
Paiement au 1<sup>er</sup> juin 2011 par S à Figaromedias d'un dividende de 100 KE  
Taux d'intérêt annuel = 4 %*

*Dans cet exemple, le Coût du financement à neutraliser pour l'obtention du Résultat de la société Figaromedias, détentrice des titres, est de :*

$$500 \text{ KE} \times 4\% / 365 \text{ jours} \times 159 \text{ jours} = 8.7 \text{ KE au cours de l'exercice 2010}$$

$$500 \text{ KE} \times 4\% / 365 \text{ jours} \times 365 \text{ jours} = 20 \text{ KE au cours de l'exercice 2011}$$

<i>Neutralisations sur le Résultat de Figaromedias</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
<i>Coût du financement =</i>	<i>+ 8.7 KE</i>	<i>+ 20 KE</i>
<i>Revenus de titres de participation =</i>		<i>- 100 KE</i>
<i>Produit de placement des dividendes =</i>		<i>- 2.3 KE</i>
<i>Impact du retraitement dans cet exemple =</i>	<i>+ 8.7 KE</i>	<i>- 82.3 KE</i>

*Handwritten notes:*  
AP MD VL  
PB  
P.G. SB  
FB MB  
DP CW

Accord d'intéressement des Sociétés concourant à la réalisation ou au financement des activités d'édition de presse du Groupe Figaro

C'Pages Ediguides

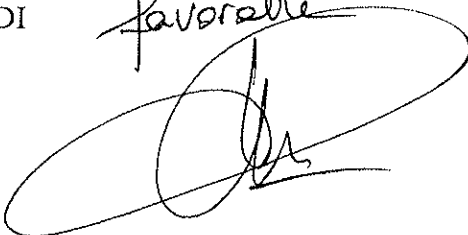
Liste d'émargement

Identité	Service	Catégorie	Contrat	Emargement
----------	---------	-----------	---------	------------

SAADA Sabrina C'Pages Ediguides

Cadre

CDI

*favorable*  


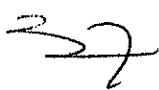
29/06/2010

## ACCORD D'INTERESSEMENT GROUPE FIGARO 2010 - 2011 - 2012

### Liste des salariés signataires Wansquare

Yves de Kerdrel

Renaud Belleville



favorable

Marie-Amélie Fauchier-Magnan



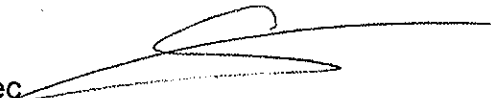
favorable

Anne-Laure Peytavin



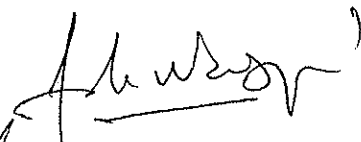
favorable

Solenn Poullennec



favorable

Albéric de Waresquiel



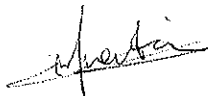
favorable

Florianne Masset



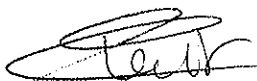
favorable

Matthias Quentin



favorable

Mathilde Renoir



favorable